



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision du plan local d'urbanisme
de Saint-Leger-en-Bray (60)**

n°MRAe 2019-3520

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 23 juillet 2019 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Léger-en-Bray dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Agnès Mouchard, Denise Lecocq et M. Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Saint-Léger-en-Bray, le dossier ayant été reçu complet le 29 avril 2019. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 17 juin 2019 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Le projet de révision du plan local d'urbanisme de Saint-Léger-en-Bray a été arrêté par délibération du conseil municipal du 16 avril 2019. Il a été soumis à évaluation environnementale par décision du 2 octobre 2018 de l'autorité environnementale.

La commune est en fond de vallée humide de l'Avelon, dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Pays de Bray », à environ 2 km du site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation « cuesta du Bray ». Le territoire comprend également deux ZNIEFF de type 1, des continuités écologiques et des zones à dominante humide.

Saint-Léger-en-Bray projette d'atteindre 417 habitants en 2030 et prévoit une production de 40 logements environ en 10 ans dans la trame bâtie, notamment dans deux secteurs de projet de 2,9 hectares au total, localisés sur des prairies et à proximité de zones à dominante humide.

L'évaluation environnementale est incomplète et insuffisante. Elle ne présente pas de résumé non technique ni d'étude de scénarios alternatifs permettant d'éviter la destruction des milieux prairiaux et de limiter la consommation d'espace.

Aucun inventaire de la faune et de la flore n'a été réalisé ni aucune caractérisation de zone humide alors que les prairies impactées par les secteurs de projet sont susceptibles d'accueillir des espèces protégées et patrimoniales et sont potentiellement humides. L'autorité environnementale recommande de réaliser un inventaire de la faune et de la flore ainsi qu'une étude de caractérisation des zones humides, d'étudier des mesures d'évitement, à défaut de réduction et en dernier lieu de compensation des incidences résiduelles.

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est également incomplète et il n'est pas démontré que le plan local d'urbanisme révisé n'aura pas d'incidences sur les sites Natura 2000.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de révision du plan local d'urbanisme de Saint-Léger-en-Bray

Le projet de révision du plan local d'urbanisme de Saint-Léger-en-Bray a été arrêté par délibération du conseil municipal du 16 avril 2019.

La procédure de révision a été soumise à évaluation environnementale par décision du 2 octobre 2018 de l'autorité environnementale¹ aux motifs qu'elle prévoyait :

- l'urbanisation de 2,9 hectares de prairies dont les services écosystémiques² sont à étudier ;
- des projets en zone à dominante humide identifiées au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Seine-Normandie et en zone de risque d'inondation par remontée de nappe et ruissellement.

La commune de Saint-Léger-en-Bray est située dans le département de l'Oise, à 8 km de Beauvais. Elle appartient à la communauté d'agglomération du Beauvaisis qui compte 53 communes et plus de 100 000 habitants.

Saint-Léger-en-Bray, qui comptait 356 habitants en 2015 selon l'INSEE (349 en 2016), projette d'atteindre 417 habitants en 2030 sur la base d'une hypothèse de croissance démographique de +1 % par an (projet d'aménagement et de développement durable page 13).

Le plan local d'urbanisme prévoit la construction d'environ 40 nouveaux logements d'ici 2030. Pour réaliser ces logements, les besoins en foncier sont estimés à 3,6 hectares maximum sur la base d'une densité de 12 logements par hectare (la densité moyenne est actuellement de 9 logements à l'hectare). Le projet d'aménagement et de développement durable indique que cette enveloppe foncière peut être mobilisée dans le tissu urbain existant (dents creuses, divisions foncières, opérations de renouvellement urbain, etc).

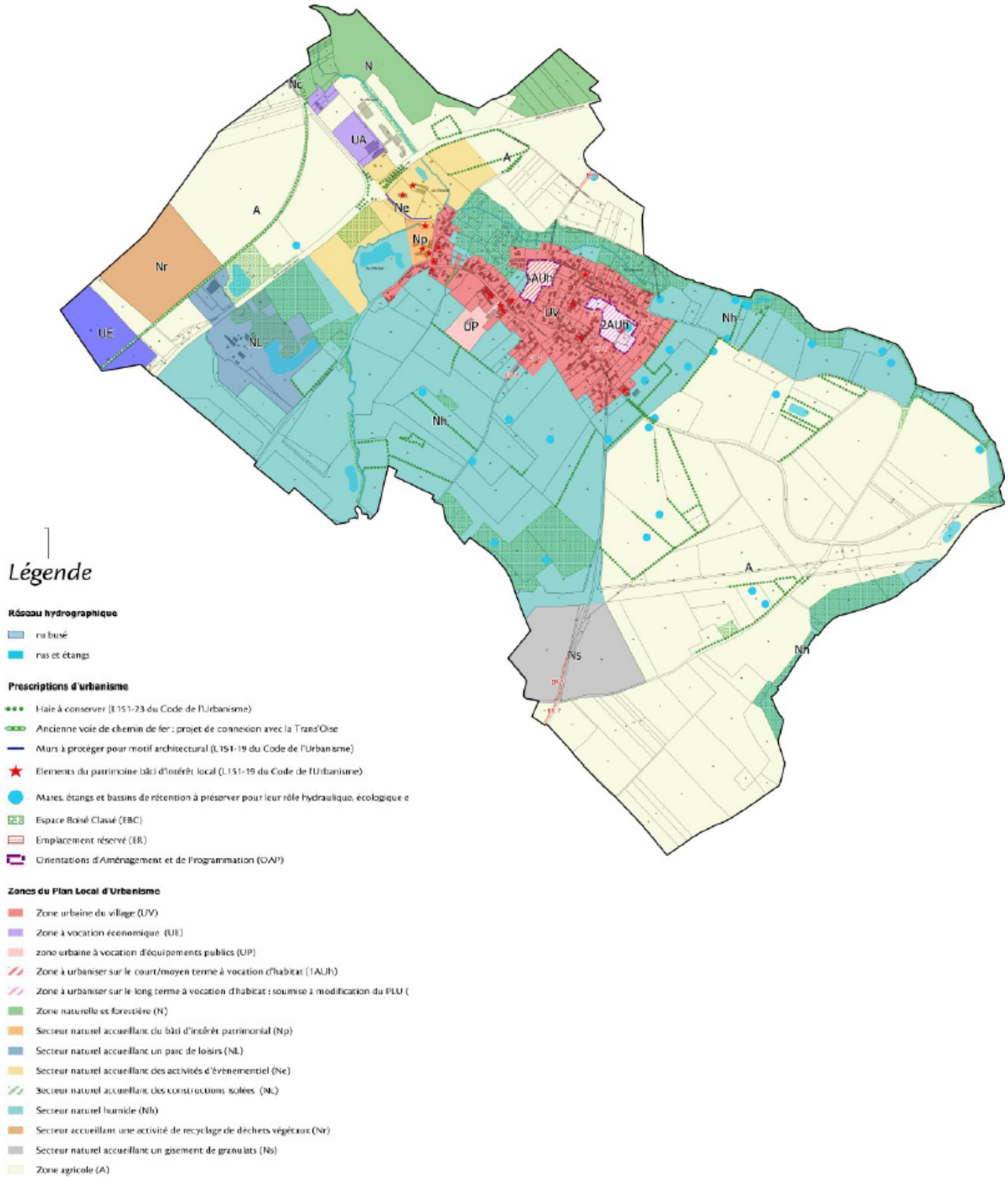
Le plan local d'urbanisme (rapport de présentation, partie 2, pages 10 à 11) identifie dans la trame bâtie deux secteurs de projet destinés à l'habitat :

- un secteur d'urbanisation future de court terme (zone 1AUh) de 1,2 hectare (îlot Pinot) ;
- un secteur d'urbanisation future de long terme (zone 2AUh) de 1,7 hectare.

¹ Décision MRAe n°2018-2775 du 2 octobre 2018

² Services écosystémiques : services définis comme étant les bénéfices retirés par les êtres humains du fonctionnement des écosystèmes (article L.110-1 du code de l'environnement)

Localisation des zones de projets (zones 1AUh et 2AUh) en hachuré rose (source : règlement graphique)



II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de révision du plan local d'urbanisme.

Compte-tenu des enjeux du territoire, il cible les enjeux relatifs aux milieux naturels et à la biodiversité et aux risques naturels qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le dossier ne comporte pas de résumé non technique. Seule une synthèse des principaux enjeux sous forme de tableaux est présentée dans l'évaluation environnementale (pages 12 à 17).

Cette synthèse ne reprend pas l'ensemble des informations (présentation générale, solutions de substitution, etc) qui permettraient au citoyen, à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels du plan local d'urbanisme et de son impact ainsi que la justification des choix effectués.

Afin de faciliter la compréhension du document par le public, l'autorité environnementale recommande de rédiger un résumé non technique comportant :

- *une présentation du projet et des enjeux du territoire ;*
- *une synthèse des différentes phases de l'évaluation environnementale ;*
- *un glossaire des termes techniques employés ;*
- *des documents iconographiques superposant les zones de projets aux enjeux.*

II.2 Articulation du plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes

Les plans et programmes concernés par le projet de révision sont décrits dans le rapport de présentation (pages 12 à 18). Cependant, aucune analyse de l'articulation du plan local d'urbanisme révisé avec ces plans et programmes n'est produite.

Cette analyse reste à conduire avec les plans programmes actuellement en vigueur, dont le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par l'analyse de l'articulation de la révision du plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes en vigueur, dont le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Le rapport de présentation aborde dans la partie 2 (pages 163 à 183) les justifications des orientations retenues dans le projet d'aménagement et de développement durable, des règles et du zonage.

Aucun scénario alternatif à celui retenu n'a pas été étudié. Or, le plan local d'urbanisme prévoit l'urbanisation d'espaces actuellement en prairie. Des solutions alternatives auraient dû être étudiées pour éviter la destruction de 2,9 hectares de prairies. L'autorité environnementale rappelle que les

prairies rendent des services écosystémiques importants et qu'il est nécessaire de les préserver.

De même, aucune variante visant à réduire la consommation d'espace n'a été recherchée, notamment en réinterrogeant la densité de logements à l'hectare.

La démarche d'évaluation environnementale n'a pas été intégralement menée puisqu'aucune solution alternative évitant la destruction de prairies n'a été étudiée. Les surfaces ouvertes à l'urbanisation et la localisation des secteurs de projet (zones 1AUh et 2AUh) sont restées identiques à celles présentées dans la demande d'examen au cas par cas.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'étude d'impact par une analyse de scénarios alternatifs, notamment en termes de localisation des projets urbains afin d'éviter les milieux prairiaux et de densité de logements à l'hectare ;*
- *de démontrer que le projet retenu représente le meilleur compromis entre limitation des impacts sur les enjeux principaux identifiés en matière d'environnement³ et les objectifs de développement.*

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Le rapport de présentation propose (page 187) un indicateur de suivi pour la consommation d'espace. Cependant cet indicateur n'est pas assorti d'un état de référence⁴, d'une valeur initiale⁵ ni d'un objectif de résultat⁶.

Par ailleurs, dans l'évaluation environnementale figure (pages 67 à 71) une partie qui traite des indicateurs de suivi de la mise en œuvre de la révision du plan local d'urbanisme pour toutes les thématiques environnementales. Il est proposé des indicateurs pertinents des objectifs de résultats, des échéances et des mesures correctives en cas de mauvais résultats. Il n'est pas précisé s'ils ont été retenus.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'indicateur de suivi de la consommation d'espace d'un état de référence, d'une valeur initiale et d'un objectif de résultat ;*
- *de préciser si les indicateurs de suivi proposés dans l'évaluation environnementale sont ceux effectivement retenus.*

3 Consommation d'espace, milieux naturels et biodiversité, risques naturels

4- Valeur de référence : seuil réglementaire, norme, moyenne

5- Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document d'urbanisme

6- Objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du plan

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Milieux naturels et biodiversité, dont Natura 2000

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune est en fond de vallée humide de l'Avelon.

Le territoire est concerné par les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « bois de Belloy » et « bocage Brayon de Berneuil-en-Bray », de type 2 « pays de Bray », des continuités écologiques sous trame forêt, des espaces naturels sensibles, des zones humides et des zones à dominante humide identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie.

La ZNIEFF de type 2 couvre la totalité de la commune et est donc affectée par l'ensemble des zones de projets.

Le secteur de projet 1AUh est localisé à proximité immédiate de zones à dominante humide et une dent creuse est contiguë à une zone humide.

Les sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km autour de la commune de Saint-Léger-en-Bray sont les zones spéciales de conservation FR2200371 « cuesta du Bray », FR2200376 « cavité de larris Millet à St Martin le Noeud », FR2200369 « réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) », FR2200372 « massifs forestiers du Haut Bray de l'Oise », FR2200373 « landes et forêts humides du bas Bray de l'Oise », FR2200377 « massif forestier de Hez Froidmont et Mont César » localisées respectivement à 2, 3, 4, 4, 11 et 13 km de la zone de projet.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

L'état initial des zones naturelles et de la biodiversité est détaillé dans le rapport de présentation (partie 1, pages 116 à 139) et dans l'évaluation environnementale (partie 2, pages 22 à 28). Il est agrémenté de cartes de localisation des enjeux sans toutefois les mettre en perspective avec les principaux secteurs de projet.

Le rapport de présentation décrit et localise les zonages d'inventaires et milieux naturels présents sur le territoire communal. Cependant, le dossier ne mentionne pas la réalisation d'un inventaire faune et/ou flore ni d'étude de caractérisation de zone humide. Pourtant, les prairies impactées par la révision sont susceptibles d'accueillir des espèces protégées et patrimoniales et sont potentiellement humides.

L'évaluation environnementale évoque (pages 24 à 25) la nature des sols et les services rendus par les sols des deux secteurs de projets (zones 1AUh et 2AUh). Néanmoins, elle regroupe les natures de sols dans un ensemble dénommé « espaces en friche, prairies et zones agricoles » au moment d'étudier les impacts de l'artificialisation sur les services rendus par les sols. Les services rendus par

les sols étant spécifiques à chaque nature de sol, il est indispensable de les différencier pour les étudier. Cette étude est à reprendre.

Par ailleurs, le dossier décrit (rapport de présentation pages 124 à 127) la présence sur le territoire communal de zones humides et de zones à dominante humide et analyse (évaluation environnementale pages 45 à 47) les impacts du projet sur ces milieux naturels. Il est indiqué qu'aucun projet ne se situe en zones humides, sans le démontrer, alors que les parcelles 7, 13, 14 et la zone 1AUh sont localisées au sein ou à proximité de zones à dominante humide.

L'évaluation environnementale est donc insuffisante et il apparaît difficile de conclure que le projet de révision n'aura pas d'incidence négative significative sur les milieux naturels et la biodiversité.

L'évaluation environnementale rappelle pourtant (page 23) l'une des orientations du projet d'aménagement et de développement durable, à savoir « Préserver les espaces naturels reconnus pour leurs intérêts écologiques (ZNIEFF, zones humides...) et les exclure de tout projet d'urbanisation nouvelle ». Or, le projet prévoit d'urbaniser 2,9 hectares de prairies en ZNIEFF de type 2 à proximité de zone à dominante humide, sans avoir vérifié le caractère humide des sols ni la présence d'habitats naturels et d'espèces remarquables sur ces espaces.

Ainsi, le futur plan local d'urbanisme ne justifie pas qu'il n'aura pas d'impact sur les milieux naturels et la biodiversité.

L'autorité environnementale recommande :

- *de réaliser un inventaire de la faune et de la flore sur les secteurs de projet ;*
- *de réaliser une étude de caractérisation des zones humides sur les terrains localisés au sein ou à proximité de zones à dominante humide ;*
- *de qualifier le potentiel écologique des espaces urbanisables (fonctionnalité et services écosystémiques rendus) ;*
- *d'étudier pour l'ensemble des milieux naturels des mesures d'évitement, à défaut de réduction et en dernier lieu de compensation des incidences sur ces secteurs en cas d'impossibilité justifiée de l'évitement.*

Enfin, le dossier indique que les zones humides sont protégées par un classement en zone naturelle (zone Nh). Or, le plan local d'urbanisme prévoit de développer l'activité touristique et crée un secteur de taille et de capacité limitée en limite de la ZNIEFF de type 1 et en zone à dominante humide, classé en secteur Ne, qui permet la construction d'habitats touristiques (cabanes dans les arbres, maisons sur pilotis).

L'autorité environnementale recommande de protéger l'ensemble des zones humides par un classement adapté les protégeant de l'artificialisation.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Le rapport de présentation localise et décrit (pages 130 à 139) les sites Natura 2000 situés à moins

de 20 km de la commune.

L'analyse des impacts du projet sur les sites Natura 2000 est abordée dans l'évaluation environnementale (page 40 à 43) et conclut à une incidence du projet non notable.

Le plan local d'urbanisme protège effectivement certains espaces naturels par un zonage adapté (zonages naturels N, Nh, classement en espaces boisés, etc). En revanche, les deux secteurs de projet classés en zones 1AUh et 2AUh s'implantent sur des prairies, milieu que l'on retrouve notamment au sein de la zone Natura 2000 « cuesta du Bray » localisée à 2 km de la commune. Ces milieux organisés en réseaux pourraient être impactés par les projets. Or, les incidences de l'artificialisation des prairies sur les espèces et les milieux ayant déterminé la désignation des sites Natura 2000 n'ont pas été étudiées.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 par une analyse des incidences sur les espèces et les milieux ayant déterminé la désignation des sites Natura 2000 de l'artificialisation des prairies concernées par les deux zones d'urbanisation future 1AUh et 2AUh ;*
- *de démontrer que le plan local d'urbanisme n'aura pas d'incidences notables sur le réseau des sites Natura 2000 ;*
- *en cas d'incidences notables, de prendre les mesures d'évitement, en cas d'impossibilité de réduction et de compensation des incidences résiduelles.*

II.5.2 Risques naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est concerné par des risques faibles à moyens de retrait et gonflement des argiles, de remontée de nappe et de ruissellement.

Pour le risque d'inondation, coulées de boue et de mouvements de terrain, un arrêté de déclaration de catastrophe naturelle a été recensé sur la commune en 1999.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques naturels

Le rapport de présentation (pages 86 à 88 et 97 à 101) présente brièvement la bibliographie et l'évaluation environnementale l'analyse (pages 59 à 62). Les impacts du plan local d'urbanisme sont étudiés dans l'évaluation environnementale (page 59 à 62).

L'étude (évaluation environnementale, page 62) indique que le risque d'inondation par remontée de nappe est pris en compte par la gestion des eaux à la parcelle et l'interdiction de sous-sols. Elle précise que le règlement du projet de révision du plan local d'urbanisme, à l'article 9, impose l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales. Or, l'article 9 du règlement (page 29) propose de « diriger [les eaux pluviales] vers le réseau collecteur public quand il existe ». Le système de collecte [des eaux pluviales] aménagé sur le terrain d'assiette de l'opération sera

alors la seconde solution recherchée ».

L'autorité environnementale recommande de clarifier la mesure de gestion des eaux à la parcelle.

Par contre, l'article 6 (page 26) de ce règlement impose une superficie non imperméabilisée de 50 % de la totalité du terrain. Cette mesure permettra de favoriser l'infiltration des eaux pluviales et de limiter l'engorgement des réseaux.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ce point.